

C A N A D A

RÉGIE DE
L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

REGROUPEMENT
NATIONAL DES
CONSEILS
RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT
DU QUÉBEC
(ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC,
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Suite à la décision procédurale D-2018-084 de la Régie, rendue le 13 juillet 2018, relativement au dossier identifié en rubrique, le RNCREQ demande par la présente à être reconnu comme intervenant.
2. Dans cette décision, la Régie invite les personnes intéressées à participer à l'examen du dossier et à indiquer la nature de leur intérêt, les motifs à

l'appui de leur intervention, les enjeux sur lesquels ils désirent intervenir, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent.

3. La désignation complète de l'intéressée à la présente demande :

Nom : Regroupement national des
Conseils régionaux de
l'environnement du Québec

Adresse : Maison du développement durable
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 380A
Montréal (Québec) H2X 3V4

Téléphone : (514) 861-7022

Télécopieur : (514) 861-8949

Adresse électronique : info@rncreq.org

1. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DU RNCREQ

- a. Fondé en 1991, le RNCREQ est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec et a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des seize (16) Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec (à l'exception du Nord-du-Québec). Le RNCREQ est par ailleurs habilité pour représenter les CRE devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres.
- b. Pour le RNCREQ, le secteur de l'énergie est un important facteur de développement sociétal, notamment par les importantes retombées économiques et la création d'emplois de qualité qu'il peut procurer. Néanmoins, ce secteur est aussi responsable de problèmes environnementaux importants, dont l'épuisement des ressources, les changements climatiques et la pollution atmosphérique. Il importe donc de prendre des décisions responsables en matière de développement de l'énergie en mesurant attentivement les implications de ces choix.
- c. Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2017, les CRE que le RNCREQ représente devant la Régie de l'énergie comptent ensemble près de 1 500 membres, dont :
 - 263 organismes environnementaux et autres associations;
 - 313 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.);
 - 377 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies intermunicipales de gestion des déchets, universités, etc.) et entreprises privées et autres organismes à vocation socioéconomique;
 - 411 membres individuels.

Il est à noter que, en juin 2017, les CRE cumulent plus de 19 000 abonnés à leurs réseaux sociaux, et ce chiffre ne cesse d'augmenter.

- d. En tenant compte des réalités locales et régionales et conformément à leur mission, les CRE veillent à ce que les choix

de production, de distribution et de consommation d'énergie s'effectuent selon une perspective de développement durable et d'équité intergénérationnelle. Ils appuieront les projets qui participent au développement des régions, à la réduction de la pollution atmosphérique, à la lutte aux changements climatiques, à l'amélioration de la santé humaine, à l'accroissement de la sécurité énergétique, à la création d'emplois et au positionnement favorable des entreprises québécoises.

- e. En matière de production énergétique, le RNCREQ favorise le développement de filières propres et renouvelables. Il souscrit à une vision à long terme du développement de l'énergie qui contribue à la vitalité économique du territoire tout en répondant aux principes du respect de l'environnement et d'équité entre les peuples et les générations. Dans cette perspective, il préconise le développement de sources d'énergie locales et propres, allié à une politique de la conservation d'énergie et des efforts rigoureux de planification de l'offre et de la demande (incluant les enjeux de transport et d'occupation du territoire), pour assurer l'approvisionnement et la fiabilité en énergie du Québec.
- f. Le RNCREQ s'intéresse autant au profil de production que de consommation de l'énergie. C'est en traitant ces aspects de manière intégrée qu'il sera possible d'envisager un développement énergétique du Québec qui soit socialement acceptable, bon pour l'environnement et économiquement viable.
- g. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres.
- h. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales qui privilégient la concertation comme mode d'intervention. Ils cherchent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques dans les choix de développement.
- i. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement.
- j. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant la Régie, dont l'ensemble des demandes d'approbation de plan

d'approvisionnement entendues depuis 2001¹, et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de cette dernière, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public.

2. LES MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DU RNCREQ

- a. Les CRE et leurs groupes membres, ainsi que le RNCREQ qui les représente, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier.
- b. Le RNCREQ est habilité à représenter les seize (16) CRE du Québec devant la Régie.
- c. En lien avec sa mission axée sur le développement durable, le RNCREQ s'intéresse grandement aux approvisionnements et conditions de service d'Hydro-Québec et aux mesures prises par cette dernière pour répondre adéquatement aux demandes de sa clientèle, notamment en période de pointe, tout en respectant les principes du développement durable. Les questions soulevées par le présent dossier s'inscrivent au cœur de cette problématique.
- d. Le RNCREQ partage des préoccupations des autres groupes environnementaux et des groupes de consommateurs, tout en ayant une approche distincte des uns et des autres.
- e. Le RNCREQ a pris connaissance de la demande et autres documents soumis par Hydro-Québec dans le présent dossier et est intéressé à se prononcer sur les sujets énumérés à la section suivante.

3. SUJETS D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a. D'après sa lecture initiale de la preuve, le RNCREQ souhaite orienter son intervention dans le présent dossier principalement sur les points suivants :

Définition de la catégorie de consommateurs :

¹ Participation à la phase 2 seulement pour le dossier R-3648-2007.

- b. Le RNCREQ appuie la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité qui inclura les mineurs de cryptomonnaies (ci-après « les utilisateurs cryptographiques »), mais il n'est pas convaincu que la définition proposée par HQD est optimale;
- c. Quoiqu'il soit vrai qu'il existe des précédents pour la tarification en fonction de l'utilisation finale, il s'agit d'une approche d'exception. Elle comporte aussi des dangers, par exemple : a) qu'un utilisateur décrive son activité en termes différents, ouvrant la porte à des litiges sur la nature des activités précises faites par ses ordinateurs; ou b) qu'une nouvelle technologie émerge qui s'apparente fortement à l'activité que l'on veut encadrer, mais qui ne corresponde pas exactement à la définition incluse dans les Tarifs et conditions;
- d. Par ailleurs, certaines juridictions aux États-Unis ont abordé cette même problématique en créant une catégorie de consommateurs basée sur la **densité de la consommation énergétique**, c'est-à-dire la quantité d'électricité consommée par année, par pieds carrés de surface utilisée. (Voir C-RNCREQ-004, C-RNCREQ-005, C-RNCREQ-006 et C-RNCREQ-008.) Cette définition peut aussi faire l'objet d'échappatoires (par exemple, une entreprise qui étend ses ordinateurs sur une grande surface plutôt que les empiler);
- e. Cela dit, le RNCREQ a appris récemment que le Chelan County Public Utility District, un pionnier de l'application du concept de la densité de la consommation énergétique, explore maintenant la possibilité d'adopter une définition basée sur l'utilisation finale. La Ville de Plattsburgh a aussi adoptée cette approche. Cela dit, les libellés dans les deux cas sont très différents de celui proposé par le Distributeur;
- f. Dans la préparation de sa preuve, le RNCREQ entend explorer les différentes définitions possibles pour la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité qui inclura les utilisateurs cryptographiques et faire une recommandation à la Régie;

Conséquences pour les coûts d'approvisionnement d'HQD :

- g. Étant donné notamment le contexte des besoins en puissance, on doit d'abord se préoccuper des conséquences des utilisateurs cryptographiques sur les coûts d'approvisionnement. Selon l'AREQ, son contrat type qui exige un délestage pendant les 300 heures de plus grande charge a l'effet d'éliminer, ou presque, cette contrainte. Le RNCREQ entend examiner cette prétention en détail, afin de vérifier si une telle mesure est adéquate pour garantir que le

Distributeur n'aura pas besoin d'accroître ses approvisionnements en puissance afin de desservir les utilisateurs cryptographiques. L'impact sur les infrastructures de transport et de distribution doit également être évalué;

- h. Il est également important d'étudier les conséquences de l'activité des utilisateurs cryptographiques sur les coûts d'approvisionnement pendant les autres heures de l'année. Étant donné les particularités du contrat patrimonial, il est possible voire probable que, pendant certaines heures, l'ajout d'une charge obligerait HQD à faire des achats de court terme auprès des réseaux voisins afin d'éviter des dépassements. Si cela a lieu pendant l'été, par exemple, lorsque les prix de marché du nord-est américain sont très élevés, le coût d'approvisionnement en énergie du Distributeur pourrait être affecté;
- i. Dans sa preuve, le RNCREQ entend examiner de près les conséquences d'ajouts de charges de ce type sur le bilan horaire d'HQD;
- j. Le RNCREQ note que cette problématique démontre une faiblesse à l'égard du processus traditionnel d'analyse des coûts d'un service public, soit en puissance et en énergie. Dans un monde où le coût de l'énergie varie d'heure en heure, la réalité des coûts est évidemment plus complexe que cela. Cette complexité a déjà été soulevée par la Régie dans le contexte des coûts évités. Dans sa décision D-2018-25, elle a écrit :

[209] La Régie considère qu'il est important qu'un débat soit entrepris avant d'examiner toute méthode de calcul des coûts évités pour définir les besoins d'un signal de coûts en fonction des différents projets ou programmes à évaluer d'un point de vue économique.

[210] La Régie invite donc le Distributeur à déposer ses premières propositions à ce sujet dans un dossier distinct, ou lors du dépôt du dossier de tarification dynamique ou encore lors du prochain dossier tarifaire. Toutefois, cette discussion est une étape préalable à celle sur la tarification dynamique.

- k. Nous remarquons que le Distributeur n'a pas encore déposé un dossier distinct sur les coûts évités, ni sur la tarification dynamique. Évidemment, une compréhension plus claire de la distribution temporelle des coûts d'approvisionnement du Distributeur aurait facilité la compréhension d'un dossier complexe comme celui-ci;

- l. Suite aux analyses décrites ci-dessus, le RNCREQ formulera sa recommandation quant à la proposition de créer un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans, pour l'utilisation par les utilisateurs cryptographiques;
- m. Le RNCREQ est d'avis que, peu importe le nombre de MW rendu disponibles aux utilisateurs cryptographiques, les tarifs et conditions applicables doivent comporter des contraintes particulières, tenant compte notamment de l'instabilité inhérente à cette activité (voir C-RNCREQ-005, page 6, sous le titre « Mobility »). Étant donné cette caractéristique, le RNCREQ considère qu'aucun investissement en infrastructure de transport ni de distribution ne devrait être autorisé afin de desservir cette clientèle, à moins qu'il ne soit payé en avance par les clients concernés. Une condition semblable fait partie du Rider A, adopté par la New York State Public Service Commission (C-RNCREQ-008, paragraphe C. sous-paragraphe b), qui se lit comme suit :

C. CUSTOMER COST CONTRIBUTION

A Customer requesting service under this Rider will be responsible for:

a. reasonable costs of conducting the feasibility study; and

b. the entire cost of any new facilities necessary to supply the requested service. The payment of these costs will be required, in cash, before new facilities will be constructed. At the end of each full year of service, for the first ten years, the customer will receive a refund equal to the lesser of the annual non-supply related revenues from the customer, or one-tenth of the cost contribution paid by the customer under this paragraph. (Nous soulignons)

- n. Le RNCREQ est également d'avis que, dans la mesure où la desserte de la charge cryptographique crée des coûts d'approvisionnement additionnels, ces coûts devront être récupérés exclusivement auprès de cette clientèle ;

Autres sujets d'intervention

- o. Le RNCREQ considère que des contraintes liées à l'effacement de la charge lorsque nécessaire devront faire partie des Tarifs et conditions applicables à cette nouvelle catégorie de consommateurs. Le RNCREQ réserve son jugement quant à l'adéquation des dispositions utilisées par l'AREQ;

- p. Le RNCREQ s'intéresse également au processus de sélection des nouveaux clients, en présupposant que la création d'un tel bloc sera retenue. À notre connaissance, il n'y a pas de précédent pour une « tarification par encan », tel que proposé par le Distributeur. Le RNCREQ réserve son jugement à cet égard et explorera au besoin d'autres options en vue de faire une recommandation à la Régie;
- q. Quant au tarif dissuasif, le RNCREQ réserve son jugement sur la nécessité d'en avoir un. Étant donné que le tarif applicable à la nouvelle catégorie de clients devrait s'appliquer également aux clients existants, une pénalité applicable aux clients contrevenants qui dissimuleraient des activités visées par la nouvelle catégorie pourrait s'avérer un moyen de contrôle suffisant. Toutefois, dans la mesure où un tarif dissuasif demeure pertinent, le RNCREQ souhaite intervenir tant sur son taux que sur ses règles d'application;
- r. Le RNCREQ réserve également son jugement sur toute modification nécessaire au tarif LG afin de refléter l'utilisation d'électricité à des fins cryptographiques à l'intérieur des réseaux municipaux. Encore une fois, les conclusions recherchées viseront à s'assurer que l'ensemble des coûts additionnels encourus afin de desservir cette clientèle soient payés par celle-ci et non pas transférés aux autres consommateurs. Par exemple, une telle modification du tarif LG pourrait devenir nécessaire dans la mesure où l'analyse établit que l'augmentation de la demande pendant l'été mènerait à des dépassements des approvisionnements patrimoniaux et donc à des achats de court terme pendant des périodes de haut prix;
- s. Finalement, compte tenu que le présent dossier découle d'un développement technologique qui n'était pas envisagé par le Législateur lors de la mise en place du cadre légal de régulation de l'énergie au Québec, et compte tenu du Décret n° 646-2018 qui, parmi les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont doit tenir compte la Régie, mentionne l'accès à des « solutions tarifaires innovantes », le RNCREQ considère que ce dossier requiert un examen attentif des fondements juridiques des diverses solutions proposées. Il entend donc réaliser les analyses juridiques utiles à la prise de décision de la Régie.

6. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL

- a. Le RNCREQ participera au dossier par la présentation d'un mémoire rédigé par ces analystes, de même que par une présence active en audience.
- b. Suivant l'instruction de la Régie, le RNCREQ joint à la présente demande un budget de participation conforme aux dispositions du Guide de paiement des frais des intervenants.
- c. Le RNCREQ note que son budget tient compte des heures réellement encourues à ce jour en vue de :
 - i. préparer les Observations du RNCREQ pour l'audience du 26 juin 2018 (C-RNCREQ-0003);
 - ii. préparer et participer aux audiences du 26 juin 2018;
 - iii. communiquer les enjeux complexes du dossier à l'équipe élargie du RNCREQ afin d'obtenir un consensus sur son positionnement initial;
 - iv. explorer la concertation avec d'autres intervenants et personnes intéressées, conformément à la suggestion de la Régie dans la décision D-2018-084 (paragraphe 122).
- d. Le RNCREQ souligne que son budget prévoit des recherches détaillées sur les conséquences potentielles de dépassements pendant l'été. Si le Distributeur présente des analyses suffisantes pour que ces recherches deviennent non nécessaires, son budget sera réduit en conséquence.

7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	Me Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
Adresse :	2267 Aylwin Montréal, Qc H1W 3C7
Téléphone:	514-792-6138
Télécopieur :	NA
Adresse électronique :	prunelletb@gmail.com

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'au représentant du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom: Isabelle Poyau
Coordonnatrice
Adresse : Maison du développement durable
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 380
Montréal (Québec) H2X 3V4
Téléphone: (514) 861-7022 poste 25
Télécopieur : (514) 861-8949
Adresse électronique : isabelle.poyau@rncreq.org

8. CONCLUSION

En lien avec les commentaires précédents, l'intérêt du RNCREQ dans le présent dossier est manifeste et se trouve au cœur des actions que l'organisme a décidé de prendre pour défendre les intérêts privilégiés de sa mission et ses orientations stratégiques.

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention du RNCREQ ;

D'AUTORISER le RNCREQ à intervenir en la présente instance ;

DE RÉSERVER au RNCREQ le droit d'amender sa demande d'intervention et le budget de participation qui y est joint, au besoin ; et

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis, ce 24 juillet 2018.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and flourishes, positioned above a horizontal line.

Procureur du RNCREQ